ACTIA Group

Société Anonyme au capital de 15.074.955,75 Euros Siège Social : 5, rue Jorge Semprun – 31400 TOULOUSE 542 080 791 RCS TOULOUSE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suivant délibération en date du 30 octobre 2020, le Conseil d'Administration de la Société a établi son Règlement Intérieur.

ARTICLE 1er - Objet du règlement intérieur

Le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions du Code de Commerce et de l'article 12 des Statuts de la Société.

Le présent Règlement Intérieur a pour objet dans l'intérêt de ses membres, de la Société et de ses Actionnaires :

- de rappeler aux membres du Conseil d'Administration leurs différents devoirs,
- de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Il s'impose à tous les Administrateurs. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au représentant permanent d'une personne morale Administrateur qu'aux personnes physiques Administrateurs.

Le présent règlement comprend des dispositions relatives aux obligations des membres du Conseil relatives à la détention d'informations privilégiées.

ARTICLE 2- Rôle du Conseil d'Administration

En exerçant ses prérogatives légales, le Conseil d'Administration :

- Détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.
- Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent,
- Définit la politique de communication financière de la Société,
- Veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi gu'aux marchés,
- Procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, et notamment au contrôle de la gestion,
- Autorise les cautions, avals et garanties dans les conditions prévues par la réglementation,
- Autorise préalablement la conclusion de conventions réglementées,
- Met en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions,





- Choisit le mode d'organisation de la Direction Générale : dissociation ou unicité des fonctions de Président et Directeur Général,
- Nomme et révoque le Président, le Directeur Général, ainsi que les Directeurs Généraux Délégués et détermine à cette fin un processus de sélection des Directeurs Généraux Délégués qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats,
- Établit un plan de succession des dirigeants et des personnes clés, notamment en cas de vacance imprévisible,
- Définit la politique de rémunération des mandataires sociaux et le cas échéant, répartit entre les Administrateurs le montant global de leur rémunération dans la limite de l'enveloppe décidée par l'Assemblée,
- Peut procéder à la cooptation de membres du Conseil dans les conditions définies par la réglementation en vigueur,
- Peut créer des comités spécialisés dont il nomme les membres, fixe les missions ainsi que les modalités de fonctionnement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires,
- Établit les documents de gestion prévisionnelle,
- Arrête les comptes annuels soumis à l'approbation de l'Assemblée,
- Convoque et fixe l'ordre du jour de l'Assemblée,
- Détermine en cas d'attribution d'options ou d'actions gratuites, le nombre d'actions gratuites ou d'actions issues de la levée d'options que les dirigeants mandataires sociaux sont tenus de conserver jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- Établit le rapport de gestion ainsi que celui sur le gouvernement d'entreprise.

En outre, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Il est rappelé que dans l'ordre interne les pouvoirs de la Direction Générale sont limités. Ainsi, le Conseil d'Administration doit approuver de façon préalable les opérations suivantes :

- Achat, vente, échange, apport d'immeubles par nature, dont la valeur sera supérieure à une somme déterminée par le Conseil d'Administration,
- Achat, vente, échange, apport de tous autres biens immobiliers et droits quelconques mobiliers ou immobiliers, dont la valeur sera supérieure à une somme déterminée par le Conseil d'Administration,
- Création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger, représentant un investissement dont le montant sera supérieur à une somme déterminée par le Conseil d'Administration; fermeture desdits établissements,
- Emprunts même non assortis de sûretés, dont le montant sera supérieur à une somme déterminée par le Conseil d'Administration,
- Création de sociétés et prises de participations sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises dès lors que le montant sera supérieur à une somme déterminée par le Conseil d'Administration.
- Cession de titres de participation dès lors que le montant de la cession envisagée est supérieur à 1.000 k€ et/ou concerne la totalité du capital social et des droits de vote d'une société détenue directement ou indirectement par la Société,
- Prêts, crédits ou avances consentis par la Société, dont la durée et/ou le montant seront supérieurs à des valeurs déterminées par le Conseil d'Administration,
- Location, prise à bail de tous immeubles ou fonds de Commerce, dont la durée et/ou le montant seront supérieurs à des valeurs déterminées par le Conseil d'Administration,
- Tout contrat prévoyant un engagement financier supérieur(e) à une durée ou un montant déterminé(e) par le Conseil d'Administration,
- Engagements directs même non assortis de garanties, dont le montant sera supérieur à une somme déterminée par le Conseil d'Administration,
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société,



- Engagements et licenciements d'employés de la Société dont le salaire annuel sera supérieur à une somme déterminée par le Conseil d'Administration,
- Représentation de la Société dans toutes actions judiciaires, toutes procédures transactionnelles, toutes opérations de liquidation amiable, toutes procédures de redressement ou de liquidation judiciaire,
- Dépassement du budget de l'exercice social en cours, préalablement approuvé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, ce nombre maximum est porté à vingt-quatre en cas de fusion selon les conditions fixées par la loi.

En outre, si les seuils fixés par la règlementation sont dépassés, le Conseil comprend au moins deux Administrateurs représentant les salariés lorsque le nombre d'Administrateurs mentionnés aux articles L225-17 et L225-18 du Code de Commerce est supérieur à huit et au moins un s'il est égal ou inférieur à huit. Les modalités de désignation de ces Administrateurs sont fixées par les dispositions de l'article 12 des Statuts.

Par ailleurs, la proportion des Administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 % lorsque le Conseil comprend plus de huit membres. Lorsque le Conseil d'Administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des Administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux. Il n'est pas tenu compte des Administrateurs représentant les salariés dans le cadre de ces règles de parité.

Enfin, le Conseil d'Administration s'efforce de tout mettre en œuvre pour qu'au moins deux de ses membres soient indépendants.

L'indépendance des membres du Conseil se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle, familiale ou de proximité significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement.

Afin de qualifier d'indépendant l'un de ses membres, le Conseil d'Administration devra examiner au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères suivants :

- ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son groupe;
- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.);
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence;
- ne pas avoir été, au cours des six dernières années, Commissaire aux Comptes de l'entreprise.

Pour l'application de ces critères, la notion de Groupe retenue est la suivante : toute société contrôlée ou contrôlant ACTIA Group au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

Le Conseil peut considérer qu'un membre est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous les critères d'indépendance et réciproquement considérer qu'un membre n'est pas indépendant bien qu'il remplisse tous les critères d'indépendance. Le Conseil doit alors justifier sa position.

Lors de la nomination d'un nouveau membre et chaque année au moment de la rédaction et de l'approbation du rapport sur le gouvernement d'entreprise, le Conseil d'Administration, examine la situation de ses membres au regard des critères exposés ci-dessus.

Chaque membre qualifié d'indépendant, informe le Président, dès qu'il en a connaissance de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.



ARTICLE 4 - Devoirs des Administrateurs

Obligations générales

Chacun des membres du Conseil d'Administration est tenu de prendre connaissance et de respecter le présent Règlement Intérieur, les Statuts de la Société ainsi que les principaux textes légaux et réglementaires qui régissent les Sociétés Anonymes à Conseil d'Administration françaises et notamment ceux relatifs aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, spécialement :

- les règles limitant les cumuls de mandats,
- celles relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement entre l'Administrateur et la Société (ou entre deux sociétés ayant des dirigeants communs).

Chaque membre du Conseil s'engage expressément à respecter les obligations déontologiques énoncées ci-dessous :

Obligation de loyauté et de non-concurrence

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil d'Administration qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la société qu'ils administrent.

L'Administrateur représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires.

Ce devoir de loyauté contraint l'Administrateur à une obligation de non-concurrence. Pendant toute la durée de son mandat et pendant une durée de deux années suivant la date de son expiration, chaque membre du Conseil s'interdit d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la Société et des sociétés qu'elle contrôle.

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, l'Administrateur concerné doit :

- en informer dès qu'il en a connaissance le Conseil,
- et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat. Ainsi, selon le cas, il devra :
 - soit s'abstenir de prendre part aux délibérations et de participer au vote de la délibération correspondante.
 - soit ne pas assister aux réunions du Conseil d'Administration durant la période pendant laquelle il se trouvera en situation de conflit d'intérêts,
 - soit démissionner de ses fonctions d'Administrateur,

A défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité de l'Administrateur pourrait être engagée.

En outre, le Président du Conseil d'Administration ne sera pas tenu de transmettre au(x) Administrateur(s) dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts des informations ou documents afférents au sujet conflictuel, et informera le Conseil d'Administration de cette absence de transmission.

Le Conseil d'Administration procède annuellement à une revue des conflits d'intérêts connus.

Obligations de révélation

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts et de permettre au Conseil d'Administration de délivrer une information de qualité aux actionnaires ainsi qu'aux marchés et de respecter ses obligations légales et réglementaires, chaque Administrateur a l'obligation de déclarer à la Société :

- En matière de rémunérations :
 - la rémunération totale et les avantages de toute nature, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels, y compris sous forme de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L228-13 et L228-93 du Code de Commerce, versés à raison du mandat au cours de l'exercice écoulé, ou attribués à raison du mandat au titre du même exercice, en indiquant les principales conditions d'exercice des droits, notamment le prix et la date d'exercice et toute modification de ces conditions :



- la proportion relative de la rémunération fixe et variable ;
- l'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable ;
- les engagements de toute nature pris par la Société et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers, en mentionnant, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, les modalités précises de détermination de ces engagements et l'estimation du montant des sommes susceptibles d'être versées à ce titre;
- toute rémunération versée ou attribuée par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce ;
- Tout mandat et fonction exercés dans toute société durant l'exercice écoulé :
- Au titre des cinq dernières années :
 - o tout mandat exercé en dehors du groupe contrôlé par la Société,
 - toute condamnation pour fraude.
 - o toute faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire en ayant occupé des fonctions de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance,
 - o toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés).
 - toute déchéance par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'Administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.
- Toutes les données nécessaires à l'établissement de la liste des initiés :
- Toutes les transactions effectuées par lui ou pour son compte se rapportant aux actions, titres de créances, dérivés et instruments financiers liés de la Société, qu'elles soient réalisées directement ou par personne interposée;
- La liste des personnes qui lui sont étroitement liées au sens de l'article 3 du règlement (UE) n°596/2014 relatif aux abus de marché, également soumises à l'obligation de déclaration susvisée. Chaque Administrateur doit notifier aux personnes qui lui sont étroitement liées qu'elle(s) est (sont) soumise(s) à la même obligation. Il doit conserver une copie de cette notification.

Cette obligation déclarative s'applique aussi bien aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs qu'à celles-ci.

Toutefois, ne donnent pas lieu à notification, les opérations réalisées lorsque le montant cumulé desdites opérations n'excède pas le seuil prévu par la réglementation en vigueur pour l'année civile en cours.

Cette information doit être faite dans le délai et selon les modalités prévues par la réglementation.

Par ailleurs, le Président Directeur Général informe dès que possible les membres du Conseil des opérations sur les titres de la société qu'il a réalisées.

Obligations liées à la détention d'information privilégiées - Prévention des délits et manquements d'initiés

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, l'Administrateur doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par l'article L225-37 alinéa 5 du Code de Commerce.

Plus précisément, du fait de l'exercice de ses fonctions, l'Administrateur est amené à disposer régulièrement d'informations privilégiées. Conformément aux termes de l'article 7 du Règlement (UE) n°596/2014 relatif aux abus de marchés, il est rappelé qu'une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.



A ce titre chaque Administrateur figure sur la liste d'initiés établie par la Société et tenue à la disposition de l'AMF, à sa demande.

Dès lors qu'il détient une telle information, l'Administrateur doit s'abstenir :

- D'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés (ci-après « Opérations d'Initiés »), notamment :
 - en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte
 - en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers de la Société
- De recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des Opérations d'Initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des Opérations d'Initiés, sur le fondement d'une Information Privilégiée,
- De divulguer ou tenter de divulguer de manière illicite des Informations Privilégiées, c'est-à-dire divulguer ces informations à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.
- De faire usage ou communiquer une recommandation ou incitation formulée par un initié si la personne sait ou devrait savoir que celle-ci est fondée sur une Information Privilégiée.

Les comportements interdits décrits ci-dessus peuvent donner lieu, selon le cas, à la mise en œuvre soit d'une action publique devant le juge pénal soit d'une action administrative devant la Commission des sanctions de l'AMF.

Les sanctions encourues sont les suivantes :

- La Commission des sanctions de l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 000 000 euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement.
- Le juge pénal peut infliger aux contrevenants les sanctions suivantes :
 - 100 000 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage,
 - Cinq ans d'emprisonnement.

L'amende peut être portée à 15 % du chiffre d'affaires annuel total lorsque le contrevenant sanctionné est une personne morale.

Les membres du Conseil pourront intervenir sur les titres de la Société (notamment par achat ou cession d'actions) :

- 30 jours calendaires maximum à compter du lendemain de la publication du communiqué sur les résultats annuels et semestriels,
- Le cas échéant, **15 jours calendaires** maximum à compter du lendemain de la publication de l'information trimestrielle.

Un planning de ces fenêtres positives compte-tenu des dates de publications périodiques programmées est remis à chacun des membres du Conseil avant fin janvier de chaque année civile. Il est nécessaire de le consulter avant toute intervention.

Par ailleurs, il est recommandé aux membres du Conseil qui souhaitent intervenir sur les titres de vérifier que les informations dont ils disposent ne sont pas des informations privilégiées.

Obligation de diligence

L'Administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Ainsi, l'Administrateur exerçant un mandat de dirigeant ne doit pas accepter plus de deux autres mandats d'Administrateurs dans des sociétés cotées, y compris étrangères, extérieures à son groupe.

Chaque membre du Conseil s'engage à être assidu et :

- A assister en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou, à défaut, de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil, sauf en cas d'empêchement insurmontable,
- A assister à toutes les Assemblées Générales d'actionnaires.



Devoir de se documenter

Chaque membre du Conseil doit s'assurer qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires et en temps suffisant sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions.

Il est fourni aux Administrateurs, en un délai suffisant, toute information nécessaire entre les réunions du Conseil lorsque l'actualité le justifie.

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil d'Administration, l'Administrateur se fait communiquer les documents qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du Conseil d'Administration qui est tenu de s'assurer que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission et de répondre à la demande dans un délai raisonnable.

Toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ce droit est soumise au Conseil d'Administration. Tel est le cas, en particulier, lorsque le Président ne répond pas favorablement aux demandes d'un Administrateur et que celui-ci tient la ou les raisons invoquées pour injustifiées ou lorsque le Président n'a pas fait connaître sa réponse dans le délai susmentionné.

Devoir d'éthique

Chaque membre du Conseil doit respecter les règles éthiques édictées par la Société, détaillées dans la Charte Ethique d'ACTIA, consultable sur le site Internet à l'adresse suivante : https://www.actia.com/images/Valeurs/Charte_Ethique_Groupe.pdf.

ARTICLE 5 - Réunions du Conseil d'Administration

Fréquence

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins 4 fois par an, afin de permettre un examen approfondi des thèmes abordés.

Les dates des réunions annuelles sont fixées lors de la première réunion qui suit l'ouverture de l'exercice social.

Lieux de réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation mais de préférence au siège social.

Ordre du jour

Une fois par an au moins, le Conseil d'Administration est invité à procéder à un examen de son fonctionnement et, le cas échéant, du fonctionnement de ses comités, et à s'interroger sur le plan de succession des dirigeants et des personnes clés en place au sein de la Société.

Le Conseil procède régulièrement à une revue des points de vigilance du Code Middlenext.

Convocations & droit d'information

Les convocations peuvent être faites par tous moyens. Toutefois, et sauf circonstances particulières, elles sont adressées cinq (5) jours au moins avant chaque réunion.

Elles doivent préciser, le cas échéant, si la participation peut se faire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication et les modalités de celles-ci.

Sont joints à la convocation, adressés ou remis aux Administrateurs, tous les documents de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont soumises à l'examen du Conseil.

Réunions hors la présence du ou des dirigeants mandataires sociaux

Une fois par an, il est recommandé aux Administrateurs de se réunir pour échanger hors de la présence du ou des dirigeants mandataires sociaux.

Procès-verbaux

Le projet du procès-verbal de chaque délibération du Conseil est adressé ou remis à tous les Administrateurs au plus tard en même temps que la convocation de la réunion suivante.



Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Les Administrateurs peuvent participer à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Toutefois, pour des questions d'efficacité, la présence physique des Administrateurs est privilégiée. En cas d'impossibilité, l'utilisation de moyens de visioconférence sera, dans la mesure du possible, préférée à l'échange téléphonique.

Cette modalité de participation n'est pas applicable lorsque le Conseil est réuni pour procéder à l'arrêté des comptes annuels de l'exercice, y compris les comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion, y compris du rapport de gestion du groupe.

Les moyens mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation d'Administrateurs par des moyens de la visioconférence ou de télécommunication et, le cas échéant, la survenance d'éventuels incidents techniques si elle a perturbé le déroulement de la séance.

Consultation écrite

Conformément à l'article 12 des statuts, les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des Administrateurs.

Dans ce cas, les membres du Conseil sont appelés, à la demande du Président du Conseil, à se prononcer par tout moyen écrit sur la décision qui leur a été adressée et ce, dans les 2 jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant la réception de celle-ci.

Les documents nécessaires à la prise de décision des Administrateurs sont mis à leur disposition par tous moyens.

A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil, à la consultation dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation.

Le Président du Conseil, est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix.

Un procès-verbal des décisions prises par consultation écrite est dressé et soumis au Conseil d'Administration pour approbation.

Évaluation des travaux du Conseil

Une fois par an, le président du Conseil d'Administration invite les membres à s'exprimer sur le fonctionnement du Conseil et, le cas échéant, de ses comités et sur la préparation de leurs travaux.

Cette discussion est inscrite au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 6 - Comites

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président, peut créer des comités dont il fixe la composition et les attributions aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Les comités sont tenus de rendre compte au Conseil de leur activité.

Si les comités établissent leur propre règlement intérieur, ils le font approuver préalablement par le Conseil d'Administration.

Les comités se réunissent physiquement. Si les convocations le prévoient, leurs réunions pourront être tenues par visioconférence, par téléphone voire par consultation écrite de leurs membres.

Chaque Comité a un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du Conseil relevant de sa compétence, ainsi que d'étude des sujets et/ou projets que le Conseil ou son Président renvoie à son examen. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité et la responsabilité du Conseil d'Administration à qui il rend compte.



ARTICLE 7 – Conseil sous forme de Comité d'audit

Conseil sous forme de Comité d'audit – Présidence des réunions

Conformément aux dispositions de l'article L823-20 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration a décidé qu'il assumerait lui-même les fonctions dévolues au Comité d'audit. Pour l'exercice de ces missions, il ne pourra être présidé par le président du Conseil si ce dernier exerce les fonctions de Direction Générale. En pareille hypothèse la présidence sera confiée à un membre indépendant.

Attributions

Le Conseil se réunissant sous forme de Comité d'Audit est chargé des missions suivantes :

- Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité.
- Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance.
- Il émet une recommandation sur les Commissaires aux Comptes proposés à la désignation ou au renouvellement par l'Assemblée Générale.
- Sauf en matière de renouvellement, la recommandation doit être justifiée et comporter au moins deux choix en faisant état d'une préférence motivée. Cette recommandation est élaborée à l'issue d'une procédure de sélection. Ces recommandations et préférences sont portées à la connaissance de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la nomination des Commissaires aux Comptes.
- Il suit la réalisation par les Commissaires aux Comptes de leur mission et tient compte des éventuelles constatations et conclusions du H3C consécutives aux contrôles réalisés en application des articles L821-9 et suivants du Code de Commerce.
- Il s'assure du respect par les Commissaires aux Comptes des conditions d'indépendance, le cas échéant, il prend les mesures nécessaires à l'application des dispositions relatives à l'indépendance économique des Commissaires aux Comptes visées à l'article 4.§3 du règlement (UE) n° 537/2014 et s'assure du respect des conditions mentionnées à l'article 6 du même règlement.
- Sous réserve qu'elle ne soit pas interdite par les dispositions de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014, il approuve la fourniture des Services Autres que la Certification des Comptes par les Commissaires aux Comptes ou les membres de leurs réseaux, que ce service soit rendu à la Société ou à une entité qui la contrôle ou qu'elle contrôle au sens des dispositions de l'article L233-3 I et II du Code de Commerce.

Modalités particulières de fonctionnement

Le Conseil sous forme de Comité d'audit se réunit au moins deux fois par an, avant ses séances dédiées à l'arrêté des comptes annuels et semestriels et/ou la proposition de nomination ou de renouvellement de Commissaires aux Comptes.

Les réunions du Conseil sous forme de Comité d'audit sont convoquées et se tiennent selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que les autres réunions du Conseil.

Le Conseil dresse un compte-rendu de ses réunions sous forme de Comité d'audit.

ARTICLE 8- Rémunération

L'Administrateur peut recevoir une rémunération annuelle dont le montant est voté par l'Assemblée Générale Ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la réglementation, en fonction de son assiduité et du temps qu'il consacre à ses fonctions.

Chaque Administrateur, Censeur et Président d'Honneur a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions.



ARTICLE 9 - Assurance des dirigeants mandataires sociaux

Chaque dirigeant mandataire social peut bénéficier d'une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux ; un exemplaire de ce contrat pourra être mis à disposition des membres du Conseil sur simple demande.

ARTICLE 10 - Succession des dirigeants

Le Conseil d'Administration établit et met à jour régulièrement un plan de succession des dirigeants mandataires sociaux et des personnes clés : Président Directeur Général ou Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 11 - Censeur

Les Censeurs ont pour seule fonction d'assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative

Ils sont soumis aux mêmes obligations de loyauté que les Administrateurs tel que cela est prévu à l'article 4 du présent Règlement Intérieur.

Ainsi, dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, le censeur concerné doit :

- en informer dès qu'il en a connaissance le Conseil,
- et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de ses fonctions. Ainsi, selon le cas, il devra :
 - soit s'abstenir de prendre part aux délibérations correspondantes,
 - soit ne pas assister aux réunions du Conseil d'Administration durant la période pendant laquelle il se trouvera en situation de conflit d'intérêts.
 - soit démissionner de ses fonctions de Censeur,

Les Censeurs sont également soumis aux mêmes obligations que les Administrateurs en matière de détention d'information privilégiées et de prévention des délits et manquements d'initiés (cf article 4 cidessus).

Enfin, les obligations de diligence, de se documenter et d'éthique définis à l'article 4 leurs sont également applicables.

ARTICLE 12 – Président d'Honneur

Le Conseil d'Administration peut nommer, à titre honorifique, un Président d'Honneur, personne physique ayant exercé un mandat social pendant une période prolongée au sein de la Société et ayant contribué significativement au développement du Groupe.

Son mandat est à durée indéterminée.

Le Président d'Honneur est invité à toutes les réunions du Conseil où il dispose d'une voix consultative.

A l'instar des Censeurs, les obligations de loyauté et de prévention des conflits d'intérêts, celles afférentes à la détention d'information privilégiées et à la prévention des délits et manquements d'initiés ainsi que les obligations de diligence, de se documenter et d'éthique définies à l'article 4 lui sont également applicables.

Le Président d'Honneur pourra, à la demande du Président Directeur Général ou du Directeur Général, être amené à partager son expérience et à témoigner auprès des équipes de la Société. Il pourra également être appelé à représenter l'image du Groupe, notamment auprès de ses partenaires historiques et à participer aux grands évènements d'ACTIA.

La Société met à la disposition du Président d'Honneur des moyens lui permettant l'exercice de ses fonctions (bureau dans les locaux de la Société, service d'un(e) assistant(e) à temps partiel, moyens de communication et de transports, etc).

Les frais raisonnables de missions exposés par ce dernier lui seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.



ARTICLE 13 – Adaptation, modifications et publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être adapté et modifié par décision du Conseil d'Administration prise dans les conditions fixées par les statuts.

Tout nouveau membre du Conseil d'Administration, Censeur ou Président d'Honneur sera invité à le ratifier concomitamment à son entrée en fonction.

Le présent règlement intérieur, sera rendu public par une mise en ligne sur le site internet de la Société.

